

TARIFS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT ET LES SERVICES DE COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

ARTICLE 4 : TARIFS FIXES

ORDURES MÉNAGÈRES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES COMPOSTABLES.

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour le traitement et la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Catégorie	Tarif ordures	Tarif recyclages	Tarif composts
Logement	145 \$	25 \$	95 \$
Petit commerce (Garderie)	290\$	100 \$	120 \$
Logement avec commerce	235 \$	50 \$	125 \$
Commerces autres (Dép., resto, etc.)	650\$	150\$	0\$
Pourvoiries 0 à 99 sites	2 600 \$	500 \$	0 \$
Pourvoiries 100 à 149 sites	5 000 \$	800 \$	0 \$
Pourvoiries 150 à 199 sites	5 500 \$	1 200 \$	0 \$
Pourvoiries 200 à 299 sites	6 750 \$	1 650 \$	0 \$
Pourvoiries 300 sites et plus	10 500 \$	2 250 \$	0 \$
Ferme sans plastique (En surplus du logement)	75\$	225 \$	0 \$
Ferme avec plastique (En surplus du logement)	150 \$	300 \$	0 \$

TARIFS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES BOUES SEPTIQUES

ARTICLE 6 : TARIFS FIXES

BOUES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour le traitement et la collecte des boues septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Catégorie	Tarif boues septiques
Résidence/ Chalet locatif	112 \$
Chalet	76 \$
Chalet locatif	110 \$
Commerce	425 \$
Pourvoiries 0 à 99 sites	800 \$
Pourvoiries 100 à 199 sites	1 000 \$
Pourvoiries 200 et plus	1 250 \$

Comme prévu au règlement provincial Q2-R22, les tarifs pour les résidences, commerces et pour les pourvoies sont basé sur une vidange effectuée aux 2 ans. Le tarif pour les chalets est basé sur une vidange effectuée aux 4 ans. * Les installations septiques hydro-kinetic et à vidanges périodiques seront refacturées aux citoyens tels que facturés par l'entrepreneur responsable de la collecte des boues septiques.

Advenant la facturation d'une surcharge lors de la vidange des boues de la part de l'entrepreneur, celle-ci sera refacturée au propriétaire de l'installation.

COMPENSATION POUR ROULOTTE

ARTICLE 7 : TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement-56-2012-RÈGLEMENTS SUR LES PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTES-est fixé à 120,00 \$ pour l'année 2022.

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DÉGRÈVEMENT

Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

ARTICLE 9 : NOUVELLE CONSTRUCTION OU MODIFICATION

Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 11 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

COMPTE D'IMPÔT FONCIER

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux et échéants aux dates suivantes : le 1er versement le 30 avril, le 2e versement le 31 juillet, le 3e versement le 31 octobre 2022.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

COMPTE SUPPLÉMENTAIRE DÉCOULANT DE MODIFICATIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux :

Le premier versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxièmes et troisièmes versements devant être faits au plus tard le 31e jour du mois qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 15% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 25 \$ par chèque.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Les taxes foncières, taxes d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement, deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement	Avis public publié	Adoption du règlement	Approbation MRCVG	Publication
7 février 2022	16 février 2022	7 mars 2022		16 mars 2022